



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

3 NOVEMBRE 1983

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. J. LEPAFFE

(1) Voir Doc. Conseil 103 (1982-1983) - N°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé et des Sports (1) a examiné au cours de ses réunions du 14 juin et du 3 novembre 1983 la proposition de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme.

Exposé de l'auteur de la proposition

Mme Saive-Boniver informe la Commission qu'elle ne désire pas revenir sur le fond du décret du 2 décembre 1982. Néanmoins, pour que le décret soit réellement applicable, il doit être complété par l'introduction d'un système de sanctions peu élevées mais destinées à éviter des abus.

Elle a introduit également une série de notions nouvelles qui, selon elle, relèvent de la compétence de la Communauté : introduction de la notion d'un Fonds de lutte contre le tabagisme, mise en valeur d'associations luttant contre le tabagisme.

Les articles 2 et 4 de la proposition de décret concernent des détails d'adaptation du texte.

Les articles 5 et 6 sont destinés à reconnaître à la Communauté française sa compétence en la matière.

Discussion générale

M. le Président signale à la Commission que l'introduction d'un système d'amendes entraînerait une révision du Code. En effet, le produit des amendes est affecté au Trésor. Il y aurait lieu de revoir tout le système d'affectation du produit des amendes, qui reste actuellement de la compétence nationale.

En vertu du régime général, un pouvoir peut prévoir des amendes; mais si le litige est réglé au tribunal, ce n'est pas le pouvoir qui réglemente qui en profite.

M. le Président cite également en exemple la STIB. Il rappelle que dans le tarif, il existe une disposition qui prévoit qu'un voyageur pris sans titre de transport doit payer un supplément de prix du transport de 600 francs. S'il refuse, il peut être poursuivi par la Justice. Dans ce cas, l'amende éventuellement décidée par le tribunal ira au Trésor et non à la STIB.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :
M. Brouhon (président), Mme Coorens, MM. JJ. Delhaye, Donnay, Lernoux, Perdiou, Remacle M., Mme Saive-Boniver, Lepaffe (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :
— M. Lagasse, membre du Conseil;
— M. Pechon, représentant de M. le Ministre Urbain.

En conclusion, seule une proposition de loi déposée au Parlement national pourrait modifier la réglementation générale des amendes, actuellement de compétence nationale.

Un membre informe la Commission qu'il est possible de déterminer à un ou deux p.c. près la teneur en goudron sur les paquets de tabac ou de cigares.

M. le Président constate que Mme Saive-Boniver introduit une série de notions qui avaient été repoussées par la majorité du Conseil et, antérieurement, par la Commission de la Santé et des Sports.

Un commissaire insiste sur le pouvoir de publicité que l'Exécutif peut éventuellement mettre en œuvre par des moyens tels que, par exemple, la télévision. Il estime que ce type de publicité serait plus efficace que l'introduction d'amendes pénales.

L'auteur de la proposition se demande à quoi servirait le décret s'il n'existe aucune sanction.

Le Ministre pose la question de savoir s'il faut assortir le non-respect du décret de sanctions pénales ou bien le doubler d'une information. Il cite en exemple l'article 11 du décret.

Dans l'éventualité où le Ministre prendrait un arrêté obligeant tout vendeur à exposer une affiche, la Fédération du tabac, sachant que le Ministre n'a aucune sanction pénale à sa disposition en cas de non-respect du non-affichage donnerait par conséquent ordre aux revendeurs de ne pas procéder à cet affichage.

Un membre considère que le vote du décret est une arme de dissuasion importante pour les non-fumeurs. A partir de maintenant, ils sont entendus. Il considère que dans la situation actuelle, assortir le décret de sanctions pénales serait aller trop loin et trop vite.

Discussion des articles

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Mme Saive-Boniver fait remarquer que les amendes sont légères, de manière à éviter un effet répressif trop important.

Paragraphe 2

Selon plusieurs commissaires, ce paragraphe touche à un domaine qui n'est pas de la compétence de la Communauté et devrait donc être retiré de la proposition de décret.

Paragraphe 3

M. Lepaffe fait remarquer que la liste énumérée à l'alinéa 3 du § 3 ne correspond pas à

celle énumérée par le décret. Pour uniformiser les textes, il y aurait lieu de modifier l'alinéa 3 de la manière suivante : « ces agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès aux lieux visés dans le décret ».

M. le Président demande à Mme Saive-Boniver si elle a volontairement inclus les termes « membres de la gendarmerie et agents de la police communale » à cause de l'uniforme porté par ces personnes. A-t-elle pensé au rôle préventif que certaines brigades en civil de la gendarmerie ou de la police communale peuvent jouer ? Il ne faut en aucun cas tomber dans un État policier.

Un membre regrette le caractère impératif de la proposition de décret. Fumer ou ne pas fumer n'est finalement qu'une question de comportement. Il donne en exemple la situation du garde champêtre d'une petite commune qui rentrerait inopinément dans une salle où plusieurs personnes fumeraient au cours d'une réunion. Il paraît aberrant et impensable de dresser procès-verbal à chaque infraction de ce type.

M. Lepaffe fait remarquer qu'il n'existe aucune sanction légère sans intervention de la police. Seule la procédure normale via le tribunal de police peut être entamée et poursuivie. Selon lui, le § 3 doit être supprimé.

Paragraphe 4

Ce paragraphe stipule que des associations peuvent se porter partie civile. Cette procédure oblige l'action judiciaire à se poursuivre. Aucune transaction ni aucun non-lieu ne peut être prononcé.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, Mme Saive-Boniver déposera une série d'amendements ou de modifications de texte pour la prochaine réunion.

Article 2, paragraphe 1^{er}

Plusieurs membres estiment que les termes « accessibles au public » sont trop vagues. Par cette disposition il serait, par exemple, interdit de fumer dans un hall de gare.

Un membre rappelle qu'il est important de fixer le moment où la liberté d'un non-fumeur peut être agressée.

M. Lepaffe rappelle que le décret sur le tabagisme couvrait les notions de locaux collectifs, publics ou privés.

Article 3

Cet article devrait être revu.

Article 4

Le texte proposé par Mme Saive-Boniver apparaît comme plus restrictif.

Article 5

M. Lepaffe fait remarquer que les dispositions contenues dans la loi du 24 janvier 1977 comprennent des sanctions et des amendes très fortes. Par ailleurs, introduire l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1980 aurait pour effet de diminuer l'interdiction totale de fumer stipulée dans le décret du 2 décembre 1982. Parler de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1980 autoriserait certaines personnes à fumer d'autres produits que le tabac qui est défini par cet arrêté royal.

Il est rappelé que l'Exécutif a le droit de prendre des arrêtés modifiant un arrêté royal pour autant qu'il s'agisse d'une compétence communautaire. Si un arrêté royal va à l'encontre d'un décret, l'Exécutif peut prendre des arrêtés de modification dans le domaine de ses compétences.

Article 6

Un commissaire fait remarquer à la Commission que la proposition de Mme Saive-Boniver retire certaines compétences à la Communauté sans les reprendre dans le nouveau décret.

Votes

L'article 1^{er}, § 1^{er}, est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 1^{er}, § 2, est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'amendement au § 3 de l'article 1^{er} est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le § 3 de l'article 1^{er} est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'amendement au § 4 de l'article 1^{er} est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Le § 4 est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Le § 5 est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 2, § 1^{er}, est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 2, § 2, est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 3 est rejeté par 7 voix contre 1.

L'amendement à l'article 4 est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 4 est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 5 est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement à l'article 6 et l'article 6 sont rejetés par 7 voix contre 1.

L'ensemble de la proposition de décret est rejeté par 7 voix contre 1.

La Commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
J. LEPAFFE.

Le Président,
H. BROUHON.